



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/20
22 mars 1993

Quarante-septième session
Point 22 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/47/L.23 et Add.1)]

47/20. La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti",

Rappelant ses résolutions 46/7 du 11 octobre 1991 et 46/138 du 17 décembre 1991, ainsi que les résolutions et les décisions adoptées sur la question par le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et d'autres instances internationales,

Accueillant avec satisfaction les résolutions MRE/RES.1/91 1/, MRE/RES.2/91 2/ et MRE/RES.3/92 3/ que les ministres des relations extérieures des pays membres de l'Organisation des Etats américains ont adoptées respectivement les 3 et 8 octobre 1991 et le 17 mai 1992,

1/ Voir A/46/231, annexe, appendice.

2/ Voir A/46/550-S/23127, annexe.

3/ OEA/Ser.F/V.1-MRE/RES.3/92 corr.1.

Accueillant également avec satisfaction la résolution CP/RES. 594 (923/92), relative au rétablissement de la démocratie en Haïti, que le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains a adoptée le 10 novembre 1992,

Constatant que, malgré les efforts déployés par la communauté internationale, le gouvernement légitime du Président Jean-Bertrand Aristide n'a toujours pas été rétabli et que les libertés civiles et politiques continuent à être bafouées en Haïti,

Grandement alarmée par la persistance et l'aggravation des violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier des exécutions sommaires et arbitraires, des disparitions involontaires, des informations faisant état de tortures et de viols, et des arrestations et détentions arbitraires, ainsi que par le déni de toute liberté d'expression, de réunion et d'association,

Préoccupée à l'idée que, si cette situation se maintenait, elle contribuerait à entretenir un climat de crainte de persécution et de perturbation économique qui risquerait d'augmenter le nombre d'Haïtiens cherchant refuge dans les Etats Membres voisins, et convaincue qu'il est indispensable de redresser la situation pour éviter qu'elle ait des répercussions négatives au niveau régional,

Se félicitant des mesures que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a prises pour prêter appui à l'Organisation des Etats américains et, en particulier, de la participation de son représentant personnel à la mission en Haïti, du 19 au 21 août 1992, du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

Tenant compte de sa résolution 47/11 du 29 octobre 1992 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti 4/,

Prenant acte également du passage du rapport sur l'activité de l'Organisation, dans lequel le Secrétaire général se déclare "prêt à aider par tout autre moyen à résoudre la crise haïtienne" 5/,

4/ A/47/599 et Add.1.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 1 (A/47/1), sect. IV, par. 119.

Ayant à l'esprit que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Organisation développe et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics" 6/,

Estimant qu'il est urgent d'arriver au plus tôt à un règlement global et pacifique de la situation en Haïti conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international,

1. Condamne à nouveau énergiquement la tentative de remplacer illégalement le Président constitutionnel d'Haïti, l'emploi de la violence et de la coercition militaire et la violation des droits de l'homme dans ce pays;

2. Déclare à nouveau inacceptable toute entité issue de cette situation illégale et exige le rétablissement du gouvernement légitime du Président Jean-Bertrand Aristide, ainsi que la pleine application de la Constitution nationale et, partant, le respect intégral des droits de l'homme en Haïti;

3. Prend acte des efforts accomplis par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains pour chercher à faire appliquer les résolutions adoptées par cette organisation;

4. Affirme que la solution de la crise haïtienne doit tenir compte des résolutions MRE/RES.1/91 1/, MRE/RES.2/91 2/, MRE/RES.3/92 3/ et CP/RES. 594 (923/92) de l'Organisation des Etats américains;

5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures voulues pour aider, en coopération avec l'Organisation des Etats américains, à résoudre la crise haïtienne;

6. Engage les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à offrir à nouveau leur appui, dans le cadre de la Charte des Nations Unies et du droit international, en adoptant des mesures conformes aux résolutions MRE/RES.1/91, MRE/RES.2/91, MRE/RES.3/92 et CP/RES. 594 (923/92) de l'Organisation des Etats américains, s'agissant notamment du renforcement de la démocratie représentative, de l'ordre constitutionnel et de l'embargo commercial à l'encontre d'Haïti;

6/ Résolution 217 A (III), art. 21, par. 3.

7. Engage également les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales à accroître leur assistance humanitaire au peuple haïtien et à appuyer toutes les initiatives visant à trouver une solution aux problèmes des personnes déplacées, et se déclare favorable, à cet égard, au renforcement de la coordination institutionnelle établie entre les organismes des Nations Unies, ainsi qu'entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains;
8. Demande à la communauté internationale de s'abstenir, jusqu'à ce que la crise actuelle ait été résolue, de fournir des équipements à l'usage des forces militaires ou de police d'Haïti, notamment des armes, des munitions et du pétrole;
9. Souligne qu'il faudra, une fois l'ordre constitutionnel rétabli en Haïti, accroître la coopération technique, économique et financière avec ce pays, pour soutenir ses efforts de développement économique et social et renforcer ainsi ses institutions démocratiques;
10. Prie le Secrétaire général de lui présenter, d'ici la mi-février, lors d'une reprise de sa session, un rapport sur l'application de la présente résolution;
11. Décide de rester saisie de cette question jusqu'à ce que la situation soit réglée.

71^e séance plénière
24 novembre 1992